| **Secteur ou sous-secteur** | **Notes du secrétariat pour les lignes directrices**  **(Remarque : cette colonne serait remplacée par « Engagements supplémentaires » dans le format final** |
| --- | --- |

**Services aux entreprises**

|  |  |
| --- | --- |
| a.i. Services juridiques (CPC 821), à l’exclusion de services d'arbitrage et de conciliation (CPC 82191) | **Cela correspond à CPC Prov. 861. Dans le cadre de l'OMC, lorsque les États membres n'ont pas engagé la totalité de CPC Prov. 861, ils doivent expliquer la couverture partielle dans la colonne spécifique au secteur.** |
| a.ii. Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 82191) | **Les services juridiques relevant du CPC 2.1 incluent désormais les "services d'arbitrage et de conciliation" qui font partie de la CPC Prov. 866 (services liés au conseil en gestion) - CPC Prov. 86602. Les États membres qui ont pris des engagements dans l'ensemble de la CPC Prov. 866 devraient inclure ce service ici.** |
| b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 822) | **Cela correspond à CPC Prov. 862** |
| c. Services de conseil et de préparation d'impôts (CPC 823) | **Cela correspond à CPC Prov. 863** |
| d. Services d'insolvabilité et de mise sous séquestre (CPC 824) | **Ce sous-secteur n'est pas répertorié séparément dans le CPC Prov. et est couvert principalement par la rubrique générale “autres services de comptabilité” du CPC Prov. 86219. Dans la mesure où il couvre également des services juridiques tels que les services d'avocats spécialisés en matière d'insolvabilité, il pourrait également relever des “autres services de conseil et d'information juridiques” (CPC Prov. 8619), bien que cela soit moins clair.**  **Dans la mesure où l'ensemble de la CPC Prov. 862 ou de la CPC Prov. 8619 est couvert par les engagements de l'OMC, ce sous-secteur devrait également être listé avec les mêmes engagements d'AM et de NT, mais avec la description du sous-secteur qualifiée de “services comptables d'insolvabilité ou de redressement judiciaire”.**  **Dans la mesure où l'ensemble de la CPC Prov. 861 est couvert par les engagements de l'OMC, ce sous-secteur devrait également être répertorié avec les mêmes engagements en matière d'AM et de NT, mais avec la description du sous-secteur qualifiée de “services juridiques en matière d'insolvabilité ou de redressement judiciaire”.** |
| e. Services d'architecture et services de conseil (CPC 8321) | **Cela correspond à CPC Prov. 8671** |
| f. Services d'urbanisme et d'aménagement du territoire (CPC 8322) | **Cela correspond à une partie de CPC Prov. 8674.**  **Tout engagement couvrant l'ensemble de la CPC Prov. 8674 doit être mentionné ici et à la ligne suivante.** |
| g. Services d'architecture paysagère et services conseils (CPC 8323) | **Cela correspond à une partie de CPC Prov. 8674.**  **Tout engagement couvrant l'ensemble de la CPC Prov. 8674 doit être mentionné ici et dans la ligne ci-dessus.** |
| h. Services d’ingénierie (CPC 833) | **Cela correspond à CPC Prov. 8672 et 8673.**  **Les "services d'ingénierie intégrés" visés par la CPC Prov. 8673 sont des services d'ingénierie pour des projets clés en main. Si ces services ne sont pas couverts par les engagements existants, la description du secteur doit indiquer que les engagements au titre des “services d'ingénierie” excluent ce type de projets.** |
| i. Services médicaux et dentaires (CPC 9312) | **Cela correspond à CPC Prov. 9312** |
| j. Services vétérinaires (CPC 835) | **Cela correspond à CPC Prov. 932** |
| k. Services des accoucheuses, infirmières, et physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 93191, 93192 and 93193) | **Cela correspond à CPC Prov. 93191** |
| l. Autres services |  |
|  | **La CPC 2.1 contient une révision et une mise à jour substantielles de la CPC Prov. en ce qui concerne ce secteur. Tout engagement couvrant l'ensemble de la CPC Prov. 84 (services informatiques et connexes) devrait être reflété dans cette nouvelle classification.** |
| a. Services de conseil et d'assistance en technologie de l'information (TI) (CPC 8313) | **Celle-ci est plus large que les CPC Prov. 841 (services de conseil liés à l'installation de matériel informatique) et 842 (services de mise en œuvre de logiciels). Les engagements relevant des CPC 841 et 842 devraient au moins être inclus ici, mais les États membres peuvent choisir d'offrir une gamme plus large de services de conseil et d'assistance (voir également les services de conception ci-dessous).** |
| b. Services de conception et de développement de technologies de l'information (TI) (CPC 8314) | **Il s'agit de la fourniture d'une expertise technique pour concevoir et/ou développer une solution informatique telle que des applications, des réseaux et des systèmes informatiques personnalisés.**  **Il faudrait également inclure les engagements relevant de la CPC Prov. 842 dans ce sous-secteur, mais comme la CPC 2.1 est plus large, les États membres peuvent choisir d'offrir une gamme plus étendue de services de conception et de développement.** |
| c. Services d'hébergement et de fourniture d'infrastructures de technologie de l'information (TI) (CPC 8315) | **Ce sous-secteur couvre des services tels que l'hébergement de sites web et la fourniture d'applications. Ces services ne sont pas explicitement couverts par la CPC Prov. mais peuvent être considérés comme relevant de la rubrique 849 (autres services).** |
| d. Services d'infrastructure informatique et de gestion de réseau (CPC 8316) | **Ce sous-secteur comprend la gestion et la surveillance de l'infrastructure informatique d'un client, y compris le matériel, les logiciels et les réseaux. Ces services ne sont pas explicitement couverts par la CPC Prov. mais peuvent être considérés comme relevant de la rubrique 849 (autres services).** |
| e. Autres services informatiques et services connexes n.c.a. (CPC Prov. 841-844, 849) | **La CPC Prov. incluait les services informatiques de base tels que le traitement des données et les services de base de données. Ces services ne sont plus explicitement couverts par le CPC 2.1. Toutefois, pour les EM qui ne couvrent pas l'ensemble de la CPC Prov. 84 dans leurs engagements existants, il peut être prudent d'inclure ces engagements ici afin d'éviter toute impression de retour en arrière.** |
| a. Services de recherche et de développement expérimental en sciences naturelles et d’ingénierie (CPC 811) | **Cela correspond à CPC Prov. 851.** |
| b. Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et sciences humaines (CPC 812) | **Cela correspond à CPC Prov. 852.** |
| c. Services fournis à la recherche et développement expérimental interdisciplinaire (CPC 813) | **Cela correspond à CPC Prov. 853.** |
| a. Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 721) | **Cela correspond à CPC Prov. 821.** |
| b. Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 722) | **Cela correspond à CPC Prov. 822.** |
| a. Concernant le matériel de transport (CPC 7311) : |  |
| 1. Voitures et camionnettes (CPC 73111) | **Cela correspond à CPC Prov. 83101 (voitures particulières) et une partie de 83102 (camionnettes légères, désignées dans CPC Prov. comme "fourgonnettes de transport et utilitaires", distinctes des "camions" et des "poids lourds" - voir ci-dessous).** |
| 1. Véhicules à moteur pour le transport de marchandises (CPC 73112) | **Cela correspond à CPC Prov. 83102 à l'exception des camionnettes légères (désignées dans le CPC Prov. comme "fourgonnettes et utilitaires", distinctes des "camions" et des "poids lourds" - voir ci-dessus.** |
| 1. Véhicules ferroviaires (CPC 73113) | **Cela correspond à une partie de CPC Prov. 83105 (autres transports terrestres).** |
| 1. Autre matériel de transport terrestre (CPC 73114) | **Cela correspond à une partie de CPC Prov. 83105 (autres transports terrestres), à l'exception des véhicules ferroviaires - voir ci-dessus.** |
| 1. Navires (CPC 73115) | **Cela correspond à CPC Prov. 83103.** |
| 1. Aéronefs (CPC 73116) | **Cela correspond à CPC Prov. 83104.** |
| 1. Conteneurs (CPC 73117) | **Les conteneurs ne sont pas explicitement mentionnés dans le CPC Prov.** |
| b. Concernant les autres machines et équipements (CPC 7312) | **Ce sous-secteur comprend**  **- les machines et équipements agricoles (CPC 73121)**  **- les machines et équipements pour la construction (CPC 73122)**  **- les machines et équipements de bureau (autres que les ordinateurs) (CPC 73123)**  **- les ordinateurs (CPC 73124)**  **- le matériel de télécommunication (CPC 73125)**  **- autres machines et équipements n.c.a. (CPC 73129)**  **Les engagements dans ce sous-secteur peuvent couvrir toutes les machines et tous les équipements non liés au transport ou spécifier ceux qui sont inclus.** |
| c. Concernant les autres biens (CPC 732) | **Ce sous-secteur comprend**  **- les téléviseurs, les radios, les magnétoscopes et le matériel et les accessoires connexes (CPC 7321)**  **- les bandes et disques vidéo (CPC 7322)**  **- les meubles et les appareils ménagers (CPC 7323)**  **- les équipements de plaisance et de loisirs (CPC 7324)**  **- le linge de maison (CPC 7325)**  **- les textiles, vêtements et chaussures (CPC 7326)**  **- les machines et le matériel de bricolage (CPC 7327)**  **- autres biens n.c.a. (CPC 7329)**  **Les engagements dans ce sous-secteur peuvent couvrir tous les biens ou spécifier ceux qui sont inclus.** |
| a. Services publicitaires et mise à disposition d'espace ou de temps publicitaire (CPC 836) | **Cela correspond à CPC Prov. 871.** |
| b. Services d’études de marché et de sondages (CPC 837) | **Cela correspond à CPC Prov. 864.** |
| c. Services de conseil en gestion et services de gestion (CPC 8311) | **Cela correspond à CPC Prov. 865.** |
| d. Autres services de gestion (autres que les services informatiques) n.c.a. (CPC 8619) :   * Services de gestion de projets autres que pour la construction ; * Autres services | **Cela correspond à CPC Prov. 866, à l'exception des services d'arbitrage et de conciliation (voir sous services juridiques). Les services informatiques sont couverts séparément ci-dessus.** |
| e. Services scientifiques et autres services techniques (CPC 834) | **Cela correspond aux CPC Prov. 8675 et 8676 :**  **- Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 2.1 8344)**  **- Autres services scientifiques et autres services techniques (CPC 2.1 8341-8342)**  **Il convient de noter que dans la CPC 2.1, le CPC 8343 couvre les prévisions météorologiques et les services météorologiques - non mentionnés dans la CPC Prov.** |
| f. Services de soutien et services opérationnels pour l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche (CPC 861) | **Cela correspond aux CPC Prov. 881 (agriculture, chasse et sylviculture) et 882 (pêche).** |
| g. Services de soutien et services opérationnels pour les industries extractives (CPC 862) | **Cela correspond à CPC Prov. 883+5115.** |
| h. Services de soutien et services opérationnels pour la distribution de l’électricité, de gaz et d'eau (CPC 863) | **Cela correspond à CPC Prov. 887 (distribution d'énergie). La référence à la distribution d'eau est une extension de la couverture de ce sous-secteur. Tout engagement relatif à ce sous-secteur devrait préciser quels services de soutien sont couverts.** |
| i. Services de fabrication sur des intrants physiques détenus par des tiers :   * Services de fabrication d'aliments, de boissons et de tabac (CPC 881) ; * Services de fabrication de textiles, de vêtements et de cuir (CPC 882) ; * Services de fabrication de bois et de papier (CPC 883) ; * Services de fabrication de produits pétroliers, chimiques et pharmaceutiques (CPC 884) ; * Services de fabrication de caoutchouc, de plastique et d'autres produits minéraux non métalliques (CPC 885) ; * Services de fabrication de métaux de base (CPC 886) ; * Services de fabrication de produits métalliques, de machines et d'équipements (CPC 887) ; * Services de fabrication de matériel de transport (CPC 888) ; * Autres services de fabrication (CPC 889) | **Cela correspond à CPC Prov. 884+885 (sauf pour 88442). Le sous-secteur a été remanié pour préciser les produits couverts par ces services de fabrication, comme indiqué dans la colonne “Description du secteur”.** |
| j. Services d'entretien et de réparation, (CPC 871 and 872), autres que pour les machines et équipements de transport (CPC 8714) | **Les CPC 2.1 871 et 872 correspondent aux CPC Prov. 633 (services de réparation de biens personnels et domestiques) et 8861-8866 (services d'entretien et de réparation autres que le matériel de transport).** |
| k. Services d’installation (CPC 873) | **Ce sous-secteur ne figure pas dans la CPC Prov.** |
| l. Service de l'emploi (CPC 851) | **Cela correspond à CPC Prov. 872.** |
| m. Services d'enquête et de sécurité (CPC 852) | **Cela correspond à CPC Prov. 873.** |
| n. Services de nettoyage (CPC 853) | **Cela correspond à CPC Prov. 874 (services de nettoyage de bâtiments).** |
| o. Services d’emballage (CPC 854) | **Cela correspond à CPC Prov. 876.** |
| p. Services de photographie et services de traitement photographique (CPC 838) | **Cela correspond à CPC Prov. 875.** |
| q. Services d’impression et de publication (CPC 859\*) | **Cela correspond à CPC Prov. 88442.** |
| r. Services de congrès (CPC 85531) | **Cela correspond à CPC Prov. 87909. Dans la CPC 2.1, ce secteur est couvert par les services touristiques en tant que partie d'une rubrique plus large de services de réservation.** |
| s. Autres services de soutien (autres que liés au tourisme) (CPC 859\*) | **Cela correspond à CPC Prov. 8790.** |

**Services de distribution**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Services de commerce de gros, sauf à forfait ou sous contrat (CPC 611) | **Cela correspond au CPC Prov. 622 (services de commerce de gros). Cela comprend également en partie les CPC 61111 (commerce de gros de véhicules automobiles), 6113 et 6121 (pièces détachées et accessoires).** |
| b. Services de commerce de gros à forfait ou sous contrat (CPC 612) | **Cela correspond au CPC Prov. 621 (services des commissionnaires) en ce qui concerne les services de commerce de gros. Elle comprend également en partie les CPC 61111 (services des commissionnaires du commerce de véhicules automobiles), 6113 et 6121 (pièces et accessoires).** |
|  | **Cette section est complètement différente du CPC Prov. qui est basé sur les produits vendus au détail. Les catégories incluses dans W/120 sont les suivantes**  **CPC 631 - Services de vente au détail de produits alimentaires**  **CPC 632 - Commerce de détail non alimentaire**  **CPC 6111 - Vente de véhicules automobiles**  **CPC 6113 - Vente de pièces détachées et d'accessoires pour véhicules automobiles**  **CPC 6121 - Vente de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires**  **Le CPC 2.1 est basé sur le type de point de vente, y compris les services de vente au détail hors magasin.**  **Les limitations éventuelles concernent principalement les produits réservés aux locaux. Ces produits doivent être mentionnés en tant qu'exclusions dans la colonne du secteur.** |
| 1. Services de commerce de détail en magasin non spécialisé (CPC 621) | **Les magasins non spécialisés sont des magasins, tels que les supermarchés et les grands magasins, qui proposent une large gamme de produits, neufs ou d'occasion, exposés sur des rayonnages ou des étagères pour que le client puisse faire son propre choix et se rendre à la caisse pour effectuer le paiement.**  **Ce sous-secteur comprend le commerce de détail de marchandises relevant des CPC 631 et 632, ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles relevant des CPC 6113 et 6121. Il est peu probable que ce type de magasin vende au détail des véhicules à moteur, des motocycles, etc. relevant des codes 6111 et 6121.** |
| 1. Services de commerce de détail en magasin spécialisé (CPC 622) | **Les magasins spécialisés sont des magasins qui proposent une gamme étroite de produits neufs ou d'occasion et où l'assistance au client est souvent fournie par le personnel de vente ou le propriétaire du magasin.**  **Les magasins de ce sous-secteur peuvent potentiellement vendre au détail n'importe quel produit relevant des CPC 631 et 632, 6111, 6113 et 6121.** |
| 1. Services de vente par correspondance ou de commerce de détail sur Internet (CPC 623) | **Ce sous-secteur comprend les services de vente par correspondance, par catalogue ou par Internet des magasins qui acceptent les commandes de nouveaux produits par courrier, téléphone, courrier électronique, etc. et qui expédient ou livrent les produits à la porte du client.**  **Ce sous-secteur pourrait éventuellement inclure la vente au détail de tout produit relevant des CPC Prov. 631 et 632, 6111, 6113 et 6121.** |
| 1. Autres services de commerce de détail hors magasin (CPC 624) | **Ce sous-secteur comprend**  **- les ventes au détail par le biais de distributeurs automatiques**  **- les services de commerce de détail sur les étals de marché**  **- les services de vente au détail de porte-à-porte ou de vente directe.**  **Ce sous-secteur comprend le commerce de détail de biens relevant des CPC Prov. 631 et 632, ainsi que de pièces détachées et d'accessoires automobiles relevant des CPC Prov. 6113 et 6121. Il est peu probable que ce type de détaillant vende des véhicules à moteur, des motocycles, etc., sous les rubriques 6111 et 6121.** |
| e. Services de commerce de détail à forfait ou sous contrat (CPC 625) | **Cela correspond à CPC Prov. 621 (services de commissionnaires) en ce qui concerne les services de commerce de détail.** |
| Services de franchisage (CPC Prov. 8929) | **Le franchisage en tant que tel ne figure pas dans le CPC 2.1. Le CPC Prov., comme l'indique le document W/120, le couvre sous le CPC 8929 (autres actifs incorporels non financiers). Il serait donc logique d'inclure une référence au CPC Prov. pour ce service.**  **Une franchise de distribution est un contrat par lequel un franchiseur donne au franchisé le droit de distribuer ou de vendre un produit spécifique en son nom sur un territoire donné. Dans ce cadre, le franchisé devient le distributeur exclusif ou semi-exclusif du produit du franchiseur.**  **Compte tenu des spécificités des lois sur le franchisage, il serait logique de conserver ce type de service dans les listes séparément des services de commerce de gros et de détail, les limitations applicables étant définies dans des listes d'engagements nationales.** |
| E. Autres services |  |

**Services éducatifs**

|  |  |
| --- | --- |
| A. Services d’enseignement pré primaire (CPC 921) | **Ce sous-secteur est couvert par la CPC Prov. 9211. Tout engagement existant couvrant l'ensemble de la CPC Prov. 921 doit être inclus ici.**  **Ce sous-secteur ne comprend pas les services de garde d'enfants (voir sous santé et services sociaux).** |
| B. Services d’enseignement primaire (CPC 922) | **Ce sous-secteur est couvert par la CPC Prov. 9219. Tout engagement existant couvrant l'ensemble de la CPC Prov. 921 doit être inclus ici.** |
| C. Services d’enseignement secondaire (CPC 923) | **Ce sous-secteur correspond à la CPC Prov. 922.** |
| D. Services d'enseignement post-secondaire non supérieur (CPC 924) | **Ce sous-secteur couvre les programmes professionnels courts de niveau post-secondaire qui mènent les étudiants au marché du travail ou les programmes comportant un enseignement théorique substantiel spécifiquement conçu pour préparer les étudiants à l'entrée dans l'enseignement supérieur.**  **Ce sous-secteur correspond en partie aux CPC Prov. 923 et 924. Toute distinction reflétée dans les engagements existants doit être prise en compte ici.** |
| E. Services d'enseignement supérieur (CPC 925) | **Ce sous-secteur couvre les services d'enseignement tertiaire de premier cycle menant à un diplôme universitaire ou équivalent. Ces services d'enseignement sont offerts dans les universités, les collèges et les établissements d'enseignement supérieur similaires ; et les services d'enseignement tertiaire de deuxième cycle pour les programmes d'enseignement tertiaire qui mènent directement à une qualification de recherche avancée, telle qu'un diplôme de doctorat.**  **Ce sous-secteur correspond en partie aux CPC Prov. 923 et 924. Toute distinction reflétée dans les engagements existants doit être prise en compte ici.** |
| F. Autres services d'éducation et de formation et services de soutien à l'éducation (CPC 929) | **Ce sous-secteur couvre l'éducation et la formation culturelles telles que l'enseignement de la musique ou de la danse (CPC 92911), l'enseignement de la conduite ou du pilotage, la formation à la gestion ou à l'informatique (CPC 92919), ainsi que les services de soutien tels que le conseil pédagogique, l'orientation, les tests, l'évaluation et les programmes d'échange d'étudiants (CPC 9292).** |

**Services environnementaux**

|  |  |
| --- | --- |
| A. Services d'assainissement, de traitement des eaux usées et de nettoyage de fosses septiques (CPC 941) | **Cela correspond à CPC Prov. 9401 (services d’assainissement).** |
| B. Services de collecte des déchets (CPC 942) | **Cela correspond à CPC Prov. 9402 (services de collecte des déchets). Les services de collecte pour la réduction des déchets, par exemple pour le recyclage, sont inclus.** |
| C. Services de traitement et d'élimination des déchets (CPC 943) | **Cela correspond à CPC Prov. 9402 (services d'élimination des déchets). Les services d'élimination de la réduction des déchets, par exemple pour le recyclage, sont inclus.** |
| D. Services de remédiation (CPC 944) | **Les services d'assainissement comprennent les services traitant des effets de la contamination causée par l'exploitation d'installations ou par des accidents. Ces services visent à éliminer ou à contenir toute contamination existante du sol, de l'eau ou de l'air et doivent être exécutés sur place**  **Dans le CPC Prov., ces services n'étaient pas répertoriés séparément et étaient couverts par le CPC 9409 (Autres).** |
| E. Services d’assainissement et services analogues (CPC 945) | **Cela correspond à CPC Prov. 9403 (services d'assainissement et services similaires). Cela comprend, par exemple, les services de balayage et de nettoyage des rues ou des pistes, les services de nettoyage des plages et les services de débouchage des égouts.** |
| F. Autres services de protection de l'environnement n.c.a. (CPC 949) | **Cela correspond à la CPC Prov. 9409 (autres services), à l'exception des services d'assainissement qui sont énumérés séparément ci-dessus.**  **Elle comprend également :**  **CPC Prov. 9404 (services de nettoyage des gaz d'échappement)**  **CPC Prov. 9405 (services de réduction du bruit)**  **CPC Prov. 9406 (services de protection de la nature et du paysage)**  **qui sont énumérés séparément dans la CPC Prov. mais sont couverts par "autres" dans W/120.**  **Note : Les services d'évaluation et de réduction des dégâts forestiers sont couverts par les Services aux entreprises (services annexes à l'agriculture, à la sylviculture et à la chasse).** |
| G. Services de conseil en environnement (CPC 83931) | **La CPC 2.1 énumère divers "services de conseil en matière d'environnement" sous le CPC 83931, relevant des "Services de conseil scientifique et technique n.c.a."** |

**Services de santé**

|  |  |
| --- | --- |
| A. Services hospitaliers (CPC 9311) | **Cela correspond à CPC Prov. 9311 (services hospitaliers).** |
| B. Autres services de santé humaine, à l'exception des services fournis par des praticiens qualifiés (CPC 9319, sauf 93191, 93192 and 93193) | **Cela correspond à CPC Prov. 9319 (autres services de santé humaine), autres que 93191 (accouchements, soins infirmiers, physiothérapie et services paramédicaux - couverts par les services professionnels).** |
| C. Services de santé et de soins résidentiels pour les personnes âgées et les personnes handicapées (CPC 932) | **Cela correspond à CPC Prov. 93311 (services d'aide sociale fournis par le biais d'institutions résidentielles aux personnes âgées et aux personnes handicapées).** |
| D. Autres services sociaux avec hébergement (CPC 933) | **Cela correspond à CPC Prov. 93312 et 93319 (autres services sociaux avec hébergement).** |
| E. Services de santé et de soins non-résidentiels pour les personnes âgées et les personnes handicapées (CPC 934) | **Ceci est couvert par une partie de CPC Prov. 93323 (services d'aide sociale non fournis par le biais d'institutions résidentielles) et 93324 (services de réadaptation professionnelle).** |
| F. Autres services sociaux sans hébergement (CPC 935) | **Cela correspond à CPC Prov. 9332, y compris CPC Prov. 93321 (services de garde d'enfants, 93322 (services d'orientation et de conseil relatifs aux enfants), 93323 services d'aide sociale et 93325 autres services sociaux tels que les services d'orientation matrimoniale, de probation et d'assistance sociale aux victimes de catastrophes, aux réfugiés, etc.** |

**Services récréatifs, culturels et sportifs**

|  |  |
| --- | --- |
| A. Services de présentation et de promotion des arts du spectacle et autres divertissements en direct (CPC 962) | **Cela correspond aux CPC Prov. 96191 et 96193 (services de divertissement), et à une partie de 96199 dans la mesure où les services sont n.c.a. Ce sous-secteur couvre les services théâtraux et les événements de divertissement, y compris les événements de cirque.**  **Les sous-secteurs 96192 (artistes du spectacle et autres artistes), 96194 (services de parcs d'attractions et d'attractions similaires) et 96195 (enseignement de la danse) sont couverts séparément (voir ci-dessous).** |
| B. Services d'artistes interprètes et autres (CPC 963) | **Cela correspond à CPC Prov. 96192 (services fournis par des artistes).** |
| C. Services de musée et de conservation (CPC 964) | **Cela correspond en partie au CPC Prov. 963 (services de bibliothèques, d'archives, de musées et autres services culturels).**  **Cela comprend les services d'exposition de collections, les services de gestion et de conservation, les services liés à l'organisation d'expositions itinérantes, ainsi que les services de jardins botaniques et de réserves naturelles.**  **Cette division ne soulève aucun problème de transposition pour les États membres de la SADC, car aucun État membre n'a pris d'engagement au niveau de l'OMC, de la SADC ou de la ZLECA (AfCFTA).** |
| D. Services sportifs et récréatifs-sportifs (CPC 965) | **Cela correspond à CPC Prov. 96411, 96412 et 93413 (services sportifs), plus une partie de 96419 (autres services sportifs, à l'exception des athlètes et des services de soutien connexes).** |
| E. Services aux athlètes et services de soutien connexes (CPC 966) | **Cela correspond à une partie de CPC Prov. 96419 (services de soutien aux athlètes et services connexes). Elle couvre les services des athlètes, par exemple les services fournis par les sportifs pour compte propre, et les services de soutien tels que ceux fournis par les juges, les chronométreurs, les guides, etc.** |
| F. Autres services d'amusement et récréatifs (CPC 969) | **Cela correspond en partie à la CPC Prov. 9649 (autres services récréatifs), y compris les parcs d'attractions, les fêtes foraines, les services de chemins de fer préservés, les services de jeux et de paris, les machines à sous, l'accès à des salles de danse, les services de parcs et de plages, les spectacles "son et lumière", les feux d'artifice, etc.** |
| G. Services d’agences de presse (CPC 844) | **Cela correspond à la CPC Prov. 962 (services d'agences de presse), mais est répertorié dans les services de fourniture d'informations aux côtés d'autres services TIC.**  **Les États membres de la SADC souhaiteront peut-être prendre une décision sur l'emplacement de cette liste lorsque la transposition de la CPC sera effectuée pour les services de communication, mais pour l'instant, elle est répertoriée ici conformément au document W/120.** |
| H. Services de bibliothèques et archives (CPC 845) | **Cela correspond en partie à la CPC Prov. 963 (services de bibliothèque, d'archives, de musée et autres services culturels), mais est répertorié dans les services de fourniture d'informations avec d'autres services TIC.**  **Il couvre les services de collecte, de catalogage, de conservation et de recherche de livres et autres ; le prêt de livres et de documents ; les services d'exploitation d'archives publiques et historiques, y compris les archives numériques.**  **Les États membres de la SADC souhaiteront peut-être prendre une décision sur l'emplacement de cette liste lorsque la transposition de la CPC sera effectuée pour les services de communication, mais pour l'instant, elle est répertoriée ici conformément au document W/120.**  **Cette division ne soulève aucun problème de transposition pour les États membres de la SADC, étant donné qu'aucun État membre n'a pris d'engagement au niveau de l'OMC, de la SADC ou de la ZLECA (AfCFTA).** |